



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assistantes maternelles

Question écrite n° 56960

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences des modifications apportées au statut des assistantes maternelles par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, ce texte permet à toute personne désirant accueillir des enfants de le faire sans restrictions et sans formation préalable, à la seule condition d'avoir déposé une demande d'agrément accompagnée d'un certificat médical et d'une attestation d'assurance. Est supprimé l'agrément préalable, qui incluait notamment des contrôles sur la salubrité et la taille du logement de la candidate, le respect des règles d'hygiène, la santé des personnes vivant à son foyer, la compatibilité des caractéristiques de ce dernier avec l'accueil et l'éveil intellectuel et affectif des enfants, etc. Cela va avoir pour conséquence une importante détérioration des garanties dont bénéficiaient auparavant les familles des enfants confiés aux assistantes maternelles. Cette procédure crée, en outre, une grave incertitude pour les familles, qui risquent d'être confrontées, après un délai important, au refus d'agrément de la personne à laquelle ils avaient confié leur enfant et subiront alors un véritable préjudice moral. Pour les assistantes maternelles, il s'agit d'une dévalorisation du statut de l'ensemble de la profession, qui suscite l'inquiétude et le mécontentement des personnes actuellement en activité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures de concertation avec la profession, les familles et les élus locaux, il envisage pour corriger, dans le cadre du projet de loi en préparation, les aspects néfastes susmentionnés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-1406 du 31 décembre 1991 a créé un dispositif transitoire autorisant les assistantes maternelles à exercer dès le dépôt d'une demande d'agrément. Ce dispositif, qui facilitait l'accès à la profession tout en répondant à l'urgence des besoins en matière d'accueil a été prolongé jusqu'au 30 septembre 1992 par la loi no 92-642 du 12 juillet 1992 portant réforme du statut des assistantes et assistants maternels. L'instruction d'une telle demande d'agrément doit, en tout état de cause, être réalisée avant le 31 décembre 1992. Les personnes qui, à compter du 1er octobre 1992, demandent à exercer la profession d'assistant ou d'assistante maternelle doivent être préalablement agréées dans les conditions que fixe le décret no 92-1051 du 29 septembre 1992 : 1o présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ; 2o passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ; 3o disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 56960

**Rubrique** : Professions sociales

**Ministère interrogé** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 avril 1992, page 1875